



Mémoire D8-3-7

Ottawa, le 24 septembre 2015

Application du Décret de remise sur les imprimés à l'intention des transporteurs étrangers

En résumé

1. Le présent document a été mis à jour afin d'actualiser la liste des pays qui peuvent avoir droit aux avantages du Décret de remise, aussi que les mises à jour de tout renvoi au [Tarif des douanes](#).
2. Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire, et comprend les modifications apportées à la structure organisationnelle de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le présent mémoire décrit les conditions en vertu desquelles une remise de la taxe sur les produits et services (TPS) peut être accordée aux imprimés importés à l'usage des lignes aériennes étrangères.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) convient que les pays étrangers énumérés à l'annexe de ce mémoire, accordent un privilège semblable à celui décrit dans le [Décret de remise sur les imprimés à l'intention des transporteurs étrangers, 1995](#) à l'usage des lignes aériennes enregistrées au Canada. Les lignes aériennes enregistrées dans les pays énoncés à l'annexe peuvent avoir droit aux avantages liés au Décret de remise.
2. Le [Décret de remise sur les imprimés à l'intention des transporteurs étrangers, 1995](#) n'accorde qu'une exonération de la TPS. Les marchandises doivent être correctement classées selon les dispositions du [Tarif des douanes](#). Les publicités industrielles, les catalogues commerciaux, et les documents semblables se classent sous le numéro tarifaire 4911.10.00.
3. L'expression « autre matériel publicitaire » vise les produits sur support papier et n'inclut pas les articles tels que les sacs de golf, les sacs-avions, les parapluies, les lunettes, les calculatrices, les stylos et les t-shirts.
4. Sur tous les documents douaniers qui s'appliquent aux marchandises à l'égard desquelles on a demandé une remise conformément au présent Décret de remise doit figurer le numéro du présent décret en conseil, dans la zone « autorisation spéciale », de la façon suivante : 95-1202.
5. Si les marchandises ne satisfont plus aux conditions du [Décret de remise sur les imprimés à l'intention des transporteurs étrangers, 1995](#), l'importateur doit déclarer, dans un délai de 90 jours, l'inobservation des conditions à l'ASFC et payer un montant égal au montant de la TPS qui avait été exonérée. L'importateur qui présente un [formulaire B2, Douanes Canada – Demande de rajustement](#) doit s'assurer que la zone « autorisation spéciale » est laissée en blanc.
6. Les importateurs peuvent présenter un [formulaire B2](#) conformément au paragraphe 118(1) du [Tarif des douanes](#).
7. Conformément au paragraphe 118(1) du [Tarif des douanes](#), un montant égal à la TPS exonérée sera exigible si l'importateur ne satisfait pas aux conditions du Décret de remise.

8. Conformément au paragraphe 123(2) du [Tarif des douanes](#), des intérêts au taux déterminé sont aussi exigibles sur les droits dus à l'ASFC pour la période commençant le jour où il a été déterminé que les marchandises ne satisfaisaient plus aux conditions du Décret de remise et se terminant le jour où le plein montant est payé. Toutefois, conformément au paragraphe 123(4), l'importateur n'aura pas à payer d'intérêts s'il acquitte le montant dû dans les 90 jours suivant la date où il y a eu inobservation des conditions. Si la TPS exigible sur les imprimés est payée dans les 90 jours, aucun intérêt ne sera imposé sur cette partie du montant dû. Si la TPS n'est pas payée dans un délai de 90 jours, des intérêts seront exigibles à compter de la date d'inobservation des conditions.

9. Le [Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](#), contient des renseignements supplémentaires sur les dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités.

Renseignement supplémentaire

10. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Annexe

Pays ayant droit aux avantages liés au Décret de remise

Allemagne (République fédérale d')	Jamaïque
Antigua	Japon
Arabie saoudite	Jordanie
Argentine	Lettonie
Australie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Barbade	Malaisie
Belgique	Malte (République de)
Brésil	Maroc
Bulgarie	Mexique
Chili	Nicaragua
Chine (République populaire de)	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Corée (République de)	Pakistan
Costa Rica	Panama
Côte-d'Ivoire	Pays-Bas
Cuba	Pérou
Danemark	Philippines
Dominicaine (République)	Pologne
El Salvador	Portugal
Égypte	République slovaque
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
Fidji	Russie
Finlande	Saint-Kitts-et-Nevis
France	Sainte-Lucie
Grèce	Singapour
Guatemala	Slovénie
Haïti	Suède
Hong Kong	Suisse
Hongrie	Taiwan
Indonésie	Thaïlande
Irlande	Trinidad et Tobago
Islande	Turquie
Israël	Ukraine
Italie	Venezuela

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	6564-33
Références légales	<i>Tarif des douanes</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> <i>Décret de remise sur les imprimés à l'intention des transporteurs étrangers, 1995</i>
Autres références	D11-6-5, formulaire B2
Ceci annule le mémorandum D	D8-3-7 daté le 9 octobre 1998